

Annexe 4

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT LITS HALTES SOINS SANTE – LHSS



SOMMAIRE

Cadre de référence.....	3
ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 – ADMISSION.....	3
ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ADMISSION	4
ARTICLE 4 – PERSONNEL SALARIE	4
ARTICLE 5 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DU SEJOUR.....	5
ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE.....	5
ARTICLE 7 – ANIMATION	6
ARTICLE 8 - LES INSTANCES DE PARTICIPATION ET D'EXPRESSION DES PERSONNES ACCUEILLIES	7
ARTICLE 9 – LE QUOTIDIEN DE L'ETABLISSEMENT	7
ARTICLE 10 - OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES.....	9
ARTICLE 11- MESURES A PRENDRE EN CAS D'URGENCE OU DE SITUATION EXCEPTIONNELLE.....	9
ARTICLE 12 - L'ACCES AUX DOSSIERS	10
ARTICLE 13 - FIN DE PRISE EN CHARGE	11
ARTICLE 14 - NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT	12



Cadre de référence

Conformément à l'article R311-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles : Le règlement de fonctionnement énumère les règles essentielles de vie collective. A cet effet, il fixe les obligations faites aux personnes accueillies pour permettre la réalisation des prestations qui leur sont nécessaires. Ces obligations concernent, notamment, le respect des termes du contrat, le respect des rythmes de vie collectifs, le comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies ou prises en charge, comme des membres du personnel, le respect des biens et équipements collectifs.

Ce règlement vise à définir vos droits et devoirs ainsi que ceux de l'établissement d'accueil. Il est annexé à votre contrat de séjour.

Ce règlement est arrêté par le Conseil d'Administration de l'AFUS16, après consultation du Conseil de Vie Sociale et éventuelles autres instances de participation instituées en application de l'article L 311-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU REGLEMENT

Ce règlement vise à définir vos droits et devoirs ainsi que ceux de l'établissement d'accueil. Il est annexé à votre contrat de séjour. Sa validité est de cinq ans maximum à l'issue desquels il sera réactualisé.

ARTICLE 2 – ADMISSION

Votre admission est prononcée par le directeur de la structure après avis médical du médecin référent et du responsable de service et selon des critères précis.

La décision est prise en fonction de votre pathologie et des places disponibles.

Les critères relatifs à l'admission répondent à la définition des publics pouvant être accueillis dans les dispositifs de Lits Halte Soins Santé, à savoir :

- Toute personne ne disposant pas de domicile dont la pathologie ou l'état de santé général nécessite une mise à l'abri pour recevoir des soins autres qu'hospitaliers. Ces soins ne nécessitent pas une hospitalisation ou un séjour de convalescence, mais ne permettent un hébergement d'urgence conventionnel,
- Toute personne souffrant d'une pathologie d'ordre somatique,
- Toute personne souffrant d'un état d'épuisement, de fatigue, ayant débuté une démarche préventive, de diagnostic ou de soins avec des rendez-vous échelonnés.

ARTICLE 3 - PROCEDURE D'ADMISSION

1. Présentation Générale

- L'orientation vers les Lits halte Soins Santé s'appuie sur le constat d'un besoin en termes de soins. Dès lors, un diagnostic médical est établi par un médecin. Une évaluation sociale complètera la demande d'admission en L.H.S.S.
- A la réception de la demande par la structure, et dans un délai de 48h, le médecin de la structure et le responsable de service émettent un avis sur la faisabilité d'un accueil (pathologie, place disponible, etc.). Le directeur, selon ces avis, pourra prononcer l'admission en L.H.S.S en fonction des places disponibles.
- Concernant votre transfert, c'est à la structure qui oriente de se charger d'organiser le transport jusqu'aux L.H.S.S. En cas de difficulté majeure, nous pourrions étudier la faisabilité d'un transport par la structure L.H.S.S.

Votre admission est effectuée en présence de l'équipe de la structure afin de :

- vous présenter et faire visiter l'établissement,
- définir les différentes modalités de votre prise en charge durant le séjour, tant sociale que médicale (rendez-vous avec le médecin de la structure avant votre accueil),
- de contractualiser votre séjour. L'admission n'est effective qu'après signature du contrat de séjour L.H.S.S. et après votre acceptation du présent règlement.
- Une caution sera demandée en fonction de vos ressources (soit 80€ maximum).

2. Domiciliation

Pour les personnes qui en seraient dépourvues, et comme le prévoit le schéma départemental de la domiciliation administrative ce service sera possible à l'adresse de l'unité LHSS.

ARTICLE 4 – PERSONNEL SALARIE

Une équipe pluridisciplinaire se mobilise pour vous offrir un accueil chaleureux, sécurisant et un accompagnement de qualité.

Elle se compose :

- **du directeur de l'Association**, garant du cadre, chargé de coordonner les actions de la structure L.H.S.S.,
- **du chef de service** qui, par délégation du Directeur, est garant du cadre de fonctionnement et chargé de coordonner les actions de la structure,
- **d'un médecin référent**, responsable de la prise en charge médicale,
- **d'infirmiers** chargés de promouvoir votre santé par les soins, et par des actions de coordination, de prévention,
- **d'un travailleur social**, en charge de l'accompagnement social des personnes hébergées,
- **deux accompagnateurs éducatifs et sociaux** chargé d'épauler les personnes dans les actes quotidiens et d'impulser une dynamique de groupe autour de partage de temps collectifs (ateliers, activités, animation, ...).



Cette équipe est complétée d'intervention de personnel médical et paramédical faisant l'objet d'une convention avec la structure L.H.S.S.

ARTICLE 5 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DU SEJOUR

La durée de votre séjour sera définie conjointement par le médecin référent de la structure et le responsable de service au vu de votre situation médicale et sociale. Elle ne pourra excéder une période de 2 mois sauf prolongation.

Le renouvellement du séjour sera prononcé seulement si votre état de santé le justifie. Dans le cas d'une complication durable ou d'une chronicisation de votre état médical, une orientation dans un établissement de santé adapté sera recherchée.

Au cours du séjour et pour préparer votre sortie, le travailleur social de la structure sera chargé de vous aider à trouver d'autres modalités d'accueil, en s'appuyant notamment sur le S.I.A.O. Ce dernier sera informé des demandes reçues, ainsi que des accueils et des sorties de l'unité LHSS.

Si les soins n'ont plus d'objet et qu'aucune solution d'hébergement n'a pu être trouvée, il y aura une notification de fin de prise en charge.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE

Vous bénéficiez d'une prise en charge individuelle tant sociale que médicale.

1) Prise en charge médicale

Le médecin référent de la structure est le responsable médical. Avec le soutien de l'équipe soignante de la structure, il est chargé de la prise en charge des soins vous concernant durant le séjour.

Les objectifs et la mise en œuvre des soins sont planifiés dès votre admission ou lors des premiers jours selon les prérogatives du médecin.

La prise en charge médicale est individualisée et évolutive selon les situations. Les soins sont promulgués par l'équipe soignante. Des actions de coordination, de prévention peuvent être mises en place en fonction de votre état de santé.

Si les soins le nécessitent, le médecin peut faire appel à des intervenants médicaux conventionnés par la structure (kinésithérapeute, psychologue...) et prescrire des examens nécessaires aux soins.

Le médecin s'assure de la bonne évolution de votre état de santé par des visites régulières.

A la fin du séjour, le médecin se mettra en lien et adressera un bilan médical au médecin prescripteur. Il s'assurera le cas échéant du relais nécessaire à la poursuite de vos soins.



2) Prise en charge sociale

Vous bénéficiez d'un accompagnement du travailleur social de la structure. L'accompagnement se veut individualisé et évolutif.

Il fera l'objet d'une contractualisation entre vous et le travailleur social dans lequel des objectifs seront conjointement définis.

Dans le cadre de cet accompagnement, il s'agit avant tout :

- de vous aider à l'élaboration et à la réalisation d'un projet personnel,
- d'aboutir, en fin de séjour, à une solution d'hébergement ou de logement adaptée à votre situation et de vous inscrire dans des démarches d'insertion durable.

Le travailleur social est notamment chargé :

- d'élaborer avec vous le contrat d'accompagnement,
- de tout mettre en œuvre pour faciliter la réalisation des objectifs fixés,
- d'évaluer régulièrement avec vous l'évolution de la situation du point de vue social.

Des rencontres obligatoires et régulières avec le travailleur social vous seront proposées, à raison d'une fois par semaine.

Le champ de l'accompagnement concerne en priorité le social, l'hébergement, le logement et la citoyenneté. L'accès à la culture et aux loisirs seront des outils qui pourront être mobilisés pour servir votre projet.

3) Réunions de service

Chaque mois, l'ensemble de l'équipe des LHSS se réunit pour faire le point sur la prise en charge de chacun, afin de garantir une cohérence et un accompagnement de qualité. Des informations vous concernant seront échangées par l'ensemble des professionnels soumis au secret dit « partagé ».

Les infirmières et le médecin référent garantissent le respect du « secret médical » ; néanmoins s'il est nécessaire pour garantir votre sécurité physique et psychique, certaines informations peuvent être communiquées à l'ensemble de l'équipe (SAUF DEMANDE EXPRESSE DE VOTRE PART).

ARTICLE 7 – ANIMATION

La dynamique collective est un élément important dans l'accueil et l'accompagnement proposé au sein de l'unité des L.H.S.S. ou chez l'un de nos partenaires.



Des animations et des activités pourront être organisées régulièrement au sein de la structure. Elles peuvent couvrir :

- **le champ du social** (régularisation de documents administratifs, les démarches et ouverture de droits sociaux, la citoyenneté),
- **la santé** (atelier de promotion aux soins de santé, information collective et de prévention),
- **le logement**, (information collective sur le logement, l'hébergement),
- **le domaine culturel et les loisirs** (soirées débats autour d'un film, jeux de société, visites extérieures).

ARTICLE 8 - LES INSTANCES DE PARTICIPATION ET D'EXPRESSION DES PERSONNES ACCUEILLIES

Un conseil de vie sociale, en présence des hébergés et de deux membres de l'équipe seront organisés pour aborder :

- la vie collective dans l'établissement,
- le règlement de fonctionnement et son application,
- l'accueil, l'accompagnement et les animations proposées.

ARTICLE 9 – LE QUOTIDIEN DE L'ETABLISSEMENT

1) Horaires d'ouvertures, entrées et sorties de l'établissement

L'établissement est ouvert toute l'année 7 jours sur 7 et 24h/24. Les sorties de l'établissement sont possibles dès lors que :

- les soins nécessaires à votre état de santé, aient été dispensés ;
- les différents rendez-vous médicaux et sociaux aient été honorés ;
- les sorties sont adaptées à chacun en fonction des soins prodigués et de son état de santé.

Nous vous demanderons, dans la mesure du possible, de nous informer de vos absences. Des sorties exceptionnelles en dehors de ce cadre horaire pourront être étudiées. Vous devrez en faire la demande auprès du responsable de service au plus tard la veille avant 11h. L'avis favorable du médecin sera requis.

2) Les repas

L'établissement dispose d'une cuisine pédagogique pour les animations de groupe avec l'équipe éducative.

Par ailleurs, une cuisine individuelle est à disposition dans votre hébergement. Vous serez accompagné(s) si besoin, dans l'achat de vos denrées et la préparation des repas.



Si votre état le nécessite, vos repas seront fournis par l'unité LHSS (portage de repas du CCAS d'Angoulême / GIP restauration de l'Angoumois) 7 jours / 7 et à raison de 3 fois par jour (petit-déjeuner, déjeuner, dîner).

3) Les hébergements

Les hébergements de la structure L.H.S.S. sont munies d'un lit (médicalisé si besoin), d'une table de chevet, d'une armoire, une table et des chaises.

Le personnel de la structure L.H.S.S. est habilité à entrer dans les logements en cas d'urgence ou de simple visite. Il prendra soin de signaler sa présence avant d'entrer.

Vous êtes responsable de la tenue de votre logement et de vos affaires personnelles. La structure L.H.S.S. ne pourra être tenue responsable de la disparition des effets personnels entreposés dans les chambres.

Dans un souci de favoriser la participation et l'implication de tous à la vie collective, vous serez associé, si votre état de santé vous le permet, aux tâches collectives. En cas de difficulté, une aide appropriée vous sera apportée par l'équipe.

De même, vous êtes chargé d'effectuer l'entretien quotidien de votre logement (lit, ménage et rangement) avec ou sans aide de l'accompagnateur éducatif et social.

4) Les services

Les logements de l'unité L.H.S.S. sont agencés autour d'une pièce de vie commune, la dimension collective et de convivialité étant importante dans le projet.

Des services spécifiques sont mis à votre disposition. Nous pouvons citer entre autres :

- Un espace de convivialité (jeux de société, cuisine pédagogique, cafetière),
- Un espace de consultation avec un point d'eau,
- Un bureau (accès à internet, téléphone, informations diverses, bibliothèques...),
- Un sanitaire public et privé.

5) Les soirées et la nuit

Afin de respecter la tranquillité de l'ensemble des personnes hébergées et autres habitants de l'immeuble, l'usage de radios ou d'appareils hi-fi devra se faire de façon modérée. Après 22h, le silence est de rigueur.

L'espace commun sera fermé en dehors des temps de présence de l'équipe éducative.

Une astreinte effectuée par le personnel d'encadrement pourra répondre aux situations d'urgence. Le numéro sera affiché dans chaque hébergement.



6) L'hygiène

Les draps, taies d'oreiller et couvertures sont fournis par la structure qui en assure l'entretien. Ils sont renouvelés au minimum une fois par semaine selon les besoins. Lors de chaque départ, les lits et chambres sont désinfectés par un prestataire externe à l'unité.

La structure, en fonction de votre situation, vous fournira le matériel nécessaire à votre hygiène et à votre entretien (rasoirs, mousse à raser, brosse à dents, dentifrice, shampoing-gel douche, gant de toilette, serviette..).

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Durant votre prise en charge dans l'unité des LHSS, vous vous engagez à respecter les règles suivantes :

- la mise à disposition au travailleur social et à l'équipe soignante de tous les documents utiles à votre prise en charge (pièce d'identité, carte d'assuré social ...),
- Avec l'autorisation expresse de la direction, la présence d'animaux est tolérée. Le maître doit être en capacité de pouvoir s'occuper de son animal.
- L'usage d'alcool et autres produits stupéfiants sont strictement interdits et peuvent entraîner une fin de prise en charge comme précisé dans le règlement intérieur de l'unité ; la possession d'armes y est également prohibée,
- conformément au *décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006*, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'unité LHSS, dans les chambres et espaces communs. Les fumeurs devront utiliser les espaces extérieurs (terrasses, balcons).
- l'administration des médicaments à l'intérieur de la structure devra se réaliser dans le cadre du protocole de soins. La préparation de votre pilulier est assurée par les infirmiers. Les médicaments ne doivent pas être stockés dans les chambres.
- vous êtes tenu de respecter les rendez-vous fixés dans le cadre de l'accompagnement social et médical et de tout mettre en œuvre pour réaliser les objectifs que vous aurez contractualisés avec la structure,
- les actes de violence, quel qu'en soit la nature, ne sont pas tolérés dans l'établissement. La structure se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour garantir la sécurité et la quiétude de l'établissement.
- Les visites de personnes extérieures sont possibles, mais doivent être signalées et anticipées auprès de l'équipe éducative.

ARTICLE 11- MESURES A PRENDRE EN CAS D'URGENCE OU DE SITUATION EXCEPTIONNELLE

- En cas d'urgence médicale, et en l'absence du médecin, l'équipe du centre devra impérativement appeler les secours. Le médecin SAMU (15) statuera sur les moyens les plus appropriés.

- Une liste des services d'urgence est affichée dans les différents espaces du centre (bureau de l'équipe, chambres, espaces collectifs) et annexé au livret d'accueil.
- Les salariés de la structure devront en référer immédiatement au chef de service et en cas d'absence au cadre d'astreinte.
- En cas de situation de violence, une intervention adaptée pourra être demandée (pompiers, police).
- En cas d'incident, vous devez prévenir le personnel du centre et suivre ses instructions. Des panneaux d'affichage informent des différentes consignes de sécurité.

ARTICLE 12 - L'ACCES AUX DOSSIERS

1. L'accès au dossier

En étant hébergé au sein de l'unité des L.H.S.S., vous avez un dossier constitué d'une partie sociale et d'une partie médicale. Il regroupe l'ensemble des informations nécessaires à votre accompagnement. Vous avez accès à votre dossier et vous pouvez demander une copie, sur demande écrite auprès de la direction.

Seuls les personnels de santé auront accès au dossier médical (médecin, infirmiers).

L'accès à votre dossier social sera possible pour l'équipe sociale et médicale.

Les bilans et écrits professionnels réalisés sur votre situation demeurent la propriété de la structure.

A la fin de votre séjour, le médecin vous remettra en mains propres un courrier de liaison.

A votre départ, la structure vous remettra un document de synthèse qui reprend les interventions sociales et les actes médicaux qui vous ont été dispensés au cours du séjour.

2. Informatiques et libertés

L'unité des LHSS a mis en œuvre un outil informatique commun avec le S.I.A.O. pour lequel elle a obtenu une autorisation d'utilisation par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.). Ce logiciel est utilisé à des fins d'accompagnement social et pour le suivi statistique des activités de l'association.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les informations nominatives recueillies dans le cadre des missions des établissement et services de l'association sont destinées au seul usage de l'Association. Elles ne seront communiquées à aucun organisme extérieur. Le recueil des données respecte la garantie de l'anonymat auquel les usagers peuvent prétendre.

Le traitement global de ces données intégrées dans les comptes rendus d'activité exigés par nos financeurs ne comporte aucune référence nominative. Par ailleurs, vous disposez, dans le cadre de cette loi, d'un droit d'accès et de rectification sur les informations vous concernant. Pour exercer ce droit d'accès, vous adresserez votre demande par écrit au directeur de l'association. Enfin, nous vous



rappelons que nous sommes soumis au secret professionnel. Celui-ci peut être partagé entre les intervenants présents dans le service, si nécessaire, et dans l'intérêt de votre situation ou de la structure.

ARTICLE 13 - FIN DE PRISE EN CHARGE

1- Modalités de fin de prise en charge

Les prises en charge prennent fin obligatoirement au terme du contrat de séjour. Le protocole de sortie de la structure est :

- subordonné à l'avis du médecin,
- prononcé lorsque les objectifs de soins sont atteints,
- lorsqu'une solution d'hébergement ou de logement durable adaptée à la poursuite de soins dans le cas d'une pathologie est trouvée.

Chaque fin de prise en charge est notifiée par un entretien avec le médecin ou le responsable.

Cet entretien permet :

- de vous remettre une copie des éléments du dossier médical constitué pendant la durée du séjour,
- de vérifier les liens que vous avez engagés avec les services de santé extérieurs à la structure, conformément à l'objectif de la structure L.H.S.S. d'inscrire les usagers dans le réseau médical de droit commun.

En dehors de ces modalités, le contrat de séjour pourra être résilié avant le terme du séjour dans les cas et conditions énumérées ci-après :

- départ définitif ou inopiné de la personne prise en charge. Une absence non justifiée constatée de plus de 48h sera considérée comme un départ définitif et volontaire,
- transfert définitif du résident dans un autre établissement après accord préalable de celui-ci,
- inadéquation entre l'état de santé de la personne et les moyens de prises en charge de la structure L.H.S.S.,
- non-respect de la totalité ou d'une partie du contrat et/ou du règlement de fonctionnement après mise en demeure de s'y conformer.

Le départ fera l'objet d'un nouvel état des lieux et de nouveaux inventaires. Le bénéficiaire laisse propre l'hébergement qu'il a occupé et procède à la remise des clefs. En cas de détérioration ou de perte des équipements, l'occupant sera tenu responsable et supportera les frais de remplacement ou de réparation.



2- Instance de médiation

Plusieurs voies de recours sont possibles afin de pouvoir, si vous le jugez nécessaire, faire appel d'une décision.

Ainsi, en cas de litige, vous avez la possibilité :

- d'être reçu par le chef de service,
- de demander un entretien au Directeur de l'association,
- de faire appel à une tierce personne susceptible d'exercer une médiation en dehors de la structure (loi 2002-2 du 2 janvier 2002). En Charente, la personne qualifiée est **Madame Ginette LE MASNE, à l'adresse suivante : 68, boulevard Emile Roux 16000 ANGOULEME.**

ARTICLE 14 - NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

Les manquements aux articles du présent règlement pourront entraîner la rupture du contrat de séjour et donc à ce titre , le départ du résident du logement occupé et la fin de l'accompagnement prévu au contrat.

Avant toute décision, la direction recueille les explications de la personne ayant contrevenu au règlement.

SIGNATURES :

La personne hébergée

Le Directeur de l'unité LHSS

Le règlement de fonctionnement a été validé par la conseil d'administration de l'AFUS16 en date du 19/09/2018.